



## Refus du dossier de surendettement

Par **bisado**, le **01/03/2009** à **19:41**

Nous avons déposé un dossier de surendettement car nous ne nous en sortons plus. Mon mari a effectué des prêts pour rembourser d'autres prêts et pensant toujours que cela irait mieux.. mais il n'a fait qu'empirer les choses et retarder l'inévitable. Avant de déposer le dossier, nous avons vendu notre maison pour rembourser le crédit immobilier et aussi pour avoir un loyer moins élevé. Mais aujourd'hui nous payons notre location aussi cher que le crédit que nous avions. Toujours est-il que le dossier de surendettement a été refusé. Nous avons fait appel par courrier recommandé.

J'aimerais savoir maintenant le délai que cela prendra pour avoir une réponse ?

Et comment se passera la suite, peut-on avoir un rééchelonnement ? Si nous avons encore un rejet, existe-t-il un autre moyen pour que nous puissions nous en sortir ?

J'ai entendu parler d'un dossier à établir auprès d'un avocat : "faillite..." . pouvez-vous m'en parler. je vous remercie.

Par **ardendu56**, le **01/03/2009** à **21:11**

- La faillite personnelle : Avec la faillite personnelle, les débiteurs peuvent tirer un trait sur leur ancienne histoire. Ils reçoivent un coup de pouce pour reprendre leur souffle et pouvoir consolider leur situation financière, mais ils ne sont pas quittes de leurs dettes pour autant. Il s'agit plutôt de permettre aux débiteurs d'assainir leur situation financière pour pouvoir rembourser les sommes dues ultérieurement.

Fin des poursuites

Une faillite personnelle met fin aux poursuites en cours et aux saisies de salaires. La personne endettée perçoit donc de nouveau l'intégralité de son salaire. En matière de dettes fiscales, une faillite personnelle s'accompagne aussi d'un dégrèvement provisoire, l'impôt courant tombant dans la masse de faillite. Comme mentionné, les dettes demeurent aussi longtemps que les actes de défaut de biens que les créanciers ont obtenus lors de l'inventaire de la masse de faillite n'ont pas été réglés. Pour toute autre créance, les créanciers reçoivent une reconnaissance de dette, dont la validité est de 20 ans.

Aucun droit à la faillite personnelle

Selon la loi, les débiteurs ont le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure de faillite personnelle auprès du juge des faillites. Elle n'est recevable que si certains critères sont remplis. La condition sine qua non est qu'il n'existe aucune possibilité de règlement à l'amiable des dettes. Ce n'est pas toujours le cas. D'une part, certains créanciers n'entendent pas toujours coopérer, c'est-à-dire qu'ils rejettent une proposition de règlement réaliste. D'autre part, le budget de la personne surendettée ne permet pas toujours d'assainir la situation, c'est-à-dire que son revenu se situe à la limite du minimum d'existence et ne permet

donc pas de faire une offre raisonnable pour un accord extra judiciaire.

Pas une issue

A première vue, la faillite personnelle ne semble pas si grave: les créances tombent, et le débiteur peut disposer librement de son salaire courant et mener une vie normale, conforme à son standing. Les inconvénients sont pourtant importants: tout d'abord, la procédure coûte près de 3000 euros, payables en partie à l'avance. Une fois la faillite déclarée, l'Office des faillites procède à un inventaire de tous les biens de la personne insolvable. En outre, la faillite est publiée dans la Feuille d'avis officielle de la commune concernée. La capacité de contracter un crédit est compromise plusieurs années durant.

Soucis financiers à vie

Enfin, les créanciers peuvent réclamer leurs créances à vie. Un acte de défaut de biens ne s'éteint par prescription qu'après 20 ans. Le créancier peut interrompre ce délai à tout instant, et l'échéance reprend dès lors au début. Une faillite personnelle peut donc soulager provisoirement la situation mais aussi s'avérer le prélude d'une vie sous pression financière constante.

- Le Surendettement : la procédure de la loi « Borloo » opérationnelle

La loi Borloo prévoit, sous certaines conditions, l'effacement des dettes d'une personne surendettée. Or, cette procédure n'a jamais pu être appliquée depuis l'adoption de cette loi, en août 2003, faute de décret d'application. Celui-ci venant de paraître (n° 2004-180 du 24.2.04, JO du 25), la procédure dite de «rétablissement personnel» est donc opérationnelle. Dettes fiscales gelées ou effacées.

Rappelons que les commissions départementales de surendettement, qui existaient avant la loi, disposent désormais de 6 mois pour décider si elles peuvent gérer le dossier des personnes insolvable qui s'adressent à elles (en obtenant des créanciers des mesures amiables d'allègement de dettes), ou si elles saisissent le tribunal d'instance, lorsque la situation personnelle des débiteurs leur paraît « irrémédiablement compromise » (voir le n° 969 du Particulier, p. 6). Le décret du 24 février apporte une précision fondamentale : alors qu'auparavant les dettes fiscales échappaient aux mesures préconisées par les commissions départementales, elles sont maintenant considérées comme les autres dettes. De ce fait, les commissions pourront en recommander le gel, voire l'effacement partiel. En outre, le décret précise que le délai de 6 mois dont dispose les commissions pour instruire un dossier court à partir de la date à laquelle ce dossier est complet (et non à laquelle il est déposé).

Une procédure n'est déclenchée qu'avec l'accord du débiteur.

La saisine du tribunal d'instance ouvre la voie à une procédure de faillite civile. Dans ce cadre, le juge peut nommer un mandataire chargé de faire le bilan de la personne surendettée, qui peut préconiser la liquidation judiciaire de tous ses biens. Le décret précise que le débiteur doit être informé des effets éventuels de cette procédure sur son patrimoine personnel et qu'il doit manifester son accord par écrit, sur un formulaire spécifique. Enfin, une fois la liquidation prononcée, le juge peut décider un « suivi social » du débiteur pour l'aider à surmonter cette épreuve. La procédure de surendettement pour une faillite personnelle La procédure de surendettement permet d'aménager les remboursements auprès des créanciers voir de les alléger.

Les 3 étapes pour sortir d'une faillite personnelle :

- \* Les personnes ne pouvant faire face à leur dettes non professionnelles.
- \* Dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement de votre département.
- \* La commission propose un aménagement de remboursement selon les revenus de la personne. Elle calcul également la somme minimum à laisser pour la personne. Cette somme ne peut être inférieur au RMI.

Le rétablissement personnel pour sortir d'une faillite

Après étude du dossier de surendettement, la commission peut conclure à l'impossibilité, pour

la personne, de rembourser les dettes auprès des créanciers.

En protégeant le strict minimum pour vivre, la commission va mettre en vente aux enchères les biens de la personne. Si les ventes ne permettent pas de rembourser l'intégralité des dettes, le juge annulera la somme restante à payer.

Bref, à mon avis cette solution est vraiment à prendre en dernier recours.

- Une autre possibilité :

Depuis février 2004, une nouvelle procédure de "rétablissement personnel" peut venir en aide aux personnes surendettées. Cette nouvelle loi permet d'effacer les dettes non professionnelles des personnes qui se trouvent dans une situation de surendettement inextricable. Il s'agit des cas où les procédures de réaménagement de dettes ou de moratoire ne suffisent pas à régler les créanciers. De ce fait, les particuliers bénéficient désormais d'une procédure similaire à celle des sociétés qui déposent leur bilan : les créanciers ne récupèrent que ce qui peut être vendu; ensuite l'ardoise est effacée ! Bien sûr, cette procédure est encadrée; elle est à l'initiative de la commission de surendettement. Pour plus d'informations, voir le site [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com) plus précisément le menu accueil/situation de vie/ les difficultés

Suspendre ses échéances de prêt, c'est possible!

Magazine de la Caf du Val d'Oise de novembre 2003 un article s'intitulant: "Vos RECOURS en cas de difficultés financières".

Il y a plusieurs situations: soit vos difficultés sont passagères, soit elles ne le sont pas.

Dans le second cas, je pense qu'une des solutions qui se présentent est de poser un dossier de surendettement à la banque de France qui se charge d'"obtenir une renégociation de votre endettement grâce à un plan de 8 ans et une réduction du taux d'intérêt pouvant aller jusqu'à zéro". Sachez que dans ce cas, vous vous retrouvez interdit de crédit et de découvert bancaire pendant toute cette période. S'il vous est vraiment impossible de payer, l'annulation des dettes peut être demandée à cette Commission, mais cela "suppose une période d'observation de 3 ans à laquelle s'ajoute 1 période de 8 ans où seul le Smic sera laissé à l'intéressé".

S'il s'agit de difficultés passagères liées à une baisse de ressources liée au chômage, à un accident, un décès, un divorce...

La première chose à faire est tout d'abord de vérifier "si votre contrat de prêt bénéficie d'une garantie perte d'emploi".

Sinon, on peut demander une SUSPENSION DE VOS OBLIGATIONS DE PAIEMENTS de 2 ans maximum et sans intérêt.

Vous devez vous adresser au tribunal d'instance. C'est une procédure gratuite ou très peu chère (ça dépend du montant de suspension).

**LE DÉLAI DE GRÂCE POUR LES DETTES et le SURENDETTEMENT :**

Si vous ne pouvez payer une dette, faute de revenus suffisants dans l'immédiat et que vous êtes bien entendu d'accord pour la payer, sachez que l'article 1244 du Code Civil (L.n°91-650 du 9.7.91) dit ceci:

- Le débiteur (donc vous), ne peut forcer le créancier (la personne ou l'organisme de crédits à qui vous devez de l'argent), à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

En clair, cela signifie que vous ne pouvez obliger votre créancier (banque) à accepter un acompte ou un paiement d'argent en plusieurs fois. Vous devez donc lui verser la totalité de votre dette si celui-ci vous la réclame suite au non respect, de votre part, d'un contrat entre vous et lui. En cas de refus de votre part, il fera de toute façon intervenir la justice.

C'est là que les articles suivants, (1244-1 à 1244-3) pourront vous être profitables. Ces derniers disent en effet que, selon votre situation de surendettement, le juge peut vous accorder ce que l'on appelle le délai de grâce.

Ce dernier peut donc reporter ou échelonner le paiement de vos dettes, dans la limite de deux

années. Il peut également, par décision spéciale et motivée, prescrire que les sommes d'argent correspondants aux échéances reportées, porteront intérêt à un taux d'intérêt réduit. Ce dernier ne peut cependant être inférieur au taux d'intérêt légal.

Le juge, peut également prescrire que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital d'argent.

L'avantage de ce délai de grâce, est que, même si l'huissier de justice a commencé à saisir vos biens personnels, il ne pourra plus vendre quoi que ce soit de ces derniers une fois ce délai obtenu.

Si votre affaire est entre les mains d'un huissier et même si celui-ci a donc déjà établi la liste des biens saisissables, vous pouvez présenter une ordonnance en référé au président du Tribunal d'instance de votre juridiction.

Le délai de grâce est bien entendu l'ultime recours au cas où vous n'arriveriez réellement plus à trouver une autre solution financière que celle-ci pour éviter la saisie de vos biens immobiliers ou saisies d'auto.

#### CODE DE LA CONSOMMATION

Art. L 313-12 : L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du Juge d'instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du Code Civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point d'intérêts.

En outre, le Juge peut déterminer dans son ordonnance, les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

(Source AFUB)

Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de Débiteurs anonymes France sur [www.debiteursanonymes.org](http://www.debiteursanonymes.org)

ou de l'Association française des usagers des banques (Afub) Service juridique 01 43 66 33 37 ou sur [www.afub.org](http://www.afub.org)

ou auprès de L'UFC Que Choisir (Union fédérale des consommateurs) 01 43 48 55 48 ou sur [www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org).

Quelques réponses, espérons qu'elles vous aideront.

Bon courage à vous.

Par **bisado**, le **01/03/2009 à 23:58**

merci pour toutes ses informations.

Nous avons déposé un dossier de surendettement à la Banque de France. Est ce différent d'une demande de rétablissement personnel ? si oui , ou aurions nous dû nous rendre pour déposer ce dossier ?

Merci

Par **ardendu56**, le **02/03/2009 à 14:49**

"Est ce différent d'une demande de rétablissement personnel ? si oui , ou aurions nous dû nous rendre pour déposer ce dossier ? "

Oui, c'est différent.

Si le dossier de surendettement est refusé, vous pouvez tenter la procédure de rétablissement personnel appelée aussi "délai de grace". (personnellement, je vous déconseille "la faillite personnelle", elle me paraît très belle mais si lourde à long terme...) Pour le "délai de grace", envoyer un courrier détaillé au GREFFE de votre TGI par lettre recommandée avec avis de réception (Le secrétariat du greffe convoque par lettre recommandée avec avis de réception, le demandeur et le prêteur. Une semaine au moins avant cette date, l'usager doit adresser à son créancier toutes les pièces attestant de sa situation.

Tout doit y être noté :

- 1 Préparer une liste avec d'un côté les dettes et de les organismes;
- 2 Calculer combien rentre d'argent (salaire, CAF...), et combien doit sortir (dettes, EDF, loyer, assurance, impôts...)

N'hésitez pas à vous expliquer.

Bon courage à vous.

Par **bisado**, le **14/07/2009** à **09:54**

bonjour, je vous ai déjà interpellé pour mon soucis de surendettement. Je vous rémémore ma situation : dossier de surendettement refusé, du coup nous avons fait appel auprès du tribunal , et depuis plusieurs mois déjà, chaque mois on nous réclame une pièce, du coup toujours aucune décision de prise à ce jour.

Nous sommes dans une situation où nous ne pouvons faire face aux créances, et j'aimerais savoir s'il existe un moyen de faire accélérer les choses, et éventuellement ce qui pourrait être fait pour avoir une réponse positive.

Nous aimerions que nos créances soient recalculées en fonction de nos ressources. je sais que c'est plus simple à demander qu'à effectué, vu le temps, un an déjà, ou nous n'avons toujours pas de réponse, et aucune aide.

Mon mari est au chômage , licencié économique, et n ose retrouver du travail par peur qu'on lui prélève intégralement son salaire.

Car de ce fait nous aurions beaucoup de difficulté pour payer les charges autour et qui ne sont pas des dettes. (loyer, école, (dont nous n'avons pas de bourse scolaire), edf eau...)

merci beaucoup pour vos renseignements.

cordialement

Par **ardendu56**, le **16/07/2009** à **20:20**

bisado, bonjour

Les dossiers traînent, et rien n'avance; l'association Crésus peut vous aider.

L'association Crésus Paris a pour mission d'accueillir les personnes ou les familles en situation de crise financière ou budgétaire, d'analyser les causes de ces difficultés, de conseiller les personnes dans la résolution de cette crise et de les accompagner durablement vers une gestion équilibrée de leur budget.

Ses principaux outils sont : le diagnostic financier, le micro crédit personnel, la restructuration de dettes, le dossier de surendettement auprès de la Banque de France, avec dans tous les

cas un accompagnement du début à la fin de la relation.  
Crésus Paris propose aussi des outils de pédagogie financière et budgétaire.

Vous pouvez les contacter directement sur ce site  
<http://www.cresusalsace.org/index.php>

Bon courage à vous.

Par **jeetendra**, le **16/07/2009** à **20:52**

[fluo]CRESUS Nord Pas de Calais  
51 rue d'Inkermann  
Espace info-Energie  
59100 ROUBAIX  
TEL : 03.20.68.45.50 [/fluo]

[s]/[s]

Par **RAMBELIX**, le **27/05/2010** à **21:30**

Très intéressant mais alors quelle est la procédure pour présenter une ordonnance en référé au Président du Tribunal d'instance ?  
Merci d'avance .

Par **stecy**, le **21/11/2013** à **22:02**

Bonsoir moi j ai fait un dossier de surendettement il mon donner 18 mois donc je payer des facture que je devais pour pas avoir trop de retard en plus et 18 mois après tout mes credit on repris je n et eu aucun courrier et quand j ai demander a mon banquier en lui faisant voir la lettre de la reponse du surendettement il ma dit vous aller avoir un courrier et finalement je n et rien reçu donc j ai apeler le surendettement et la personne ma dit kil y aver un moratoire de vendre ma maison mais moi je l ai pas vu et quand il me la dit il été trop tard donc j ai fait apel et il mon refuser un autre delai car je n et pas respecter le moratoire qu est se que je peut faire je ne veut pas vendre ma maison car je veut la laisser a mes enfant entre deux j ai attraper un cancer et j ai besoin que on me donne une solution merci d avance

Par **Marie-Do**, le **22/02/2014** à **19:40**

bonsoir,  
nous avons déposé un dossier de surendettement en novembre 2013 et celui-ci est passé en

commission fin janvier 2014, il est irrecevable. Nous l'avions monté avec l'Association Finance Service, mais là nous avons fait appel devant le Tribunal car suite à la commission ils nous ont noté que nous n'étions pas en surendettement, que nous pouvions faire face à nos dettes.

Mais ce n'est pas vrai, bien que nous travaillons tous les 2, nous n'arrivons pas à faire face à tous les créanciers. De plus, nous avons de arriérés, et les créanciers veulent que nous remboursons de suite les arriérés, mais nous n'avons pas l'argent, ils nous menacent sans cesse. Ils nous envoient des courriers en recommandé avec accusé de réception, mais nous leur écrivons pour reprendre normalement nos mensualités, et de nous arranger avec eux pour les arriérés de les rembourser soit en petites mensualités, soit en fin de crédit, mais ils ne veulent rien entendre. Maintenant qu'ils savent que notre dossier est irrécusable, ils nous assaillent de coups de téléphone et de courriers menaçants. Nous vivons un vrai calvaire, car nous n'avons pas de maison à vendre, nos voitures nous servent pour aller travailler car nous habitons la campagne, ce sont nos outils de travail. Nous avons peur qu'ils contactent les huissiers ou faire des saisies sur salaire.

l'appel devant le Tribunal y paraît qu'il faut attendre 6 mois à peu près. Donc nous sommes fin février, et nous ne savons pas comment nous allons faire car de plus la banque rejette tout quand il n'y a plus d'argent sur notre compte, donc nous avons beaucoup de frais bancaires, notre carte bancaire est bloquée dès que nous sommes à découvert, donc nous sommes obligés de tirer sur les ficelles pour pouvoir mettre du gazole pour aller travailler, pouvez-vous nous aider et nous donner une solution car nous sommes dans le désarroi !

Par **man55**, le **22/11/2014 à 15:18**

Voilà dépôt de dossier accepte moi je voudrais savoir combien doit il nous laisse pour manger et l'habillement tout en sachant nous somme 4 moi en d'invalidité nos revenu sont en tout et pour tout 2000 a 2200 avec un loyer de 600 il me demande un remboursement de 575 euro par mois pouvais vous m'éclairer je vous en remerci '

Par **virgipat**, le **15/03/2015 à 07:43**

slt stecy

Je viens de voir ton message qui date maintenant de 2013 j'ai eu exactement le mm problème que toi casiment au mm moment j'espère que tu as réussi a te sortir de tes dettes , j'avais moi aussi fait un dossier de surendettement juste histoire de respirer et on m'avait fait un moratoire ou tout comme toi , je n'ai pas compris le terme et avant de monter mon dossier pourtant j'avais eu a diverses reprise un Mr de la Banque de France lui expliquent bien que je ne voulais pas vendre ma maison , il avait l'air de dire que se serait bon au final j'ai failli l'voir dans le cul EN PARLENT vulgairement malheureusement nous somme entouré d'incapable , de je m'enfoutisme , de profiteur et d'escroc , et quand j'ai voulu r'avoir cette personne on me signalais que cette personne ne faisait plus parti de la BDF, j'ai pu au final conserver ma maison mais sa a été un vrai bazars , je me suis battu j'ai pas lâché mais sa a été chaud , si tu es toujours suivi pour ton cancer en espèrent que sa aille mieux ce que je te souhaite fait marcher ton ou tes assurances habitations tu dois avoir une assurance pour invalidité partielle ou total ,essaye de te renseigner et tiens moi au courant. Bon courage

Par **laboulange1**, le **08/10/2015 à 17:50**

mon troisieme dossier et refuser par la bdf j ai passer le délai pour faire appel puis m adresser directement au juge car j avias juste demander un gel de quelque mois pour pouvoir me remettre damplombdite moi ci ses possible merci

Par **naima1956**, le **07/02/2016 à 20:06**

Bonjour, j'ai une question à vous poser et je n'arrive pas à trouver sur le net sans devoir passer par un paiement CB !!! (je suis endetté : j'ai pas de koi payer!!!) ma question est la suivante : Si j'ai une saisie sur salaire est qu'il me laisse l'équivalent du RSA es que la CAF réactionne des droit APL???? en effet mon loyer est de 450€ sans apl !!!

Par **naima1956**, le **10/02/2016 à 18:25**

Bon j'ai reçus un mail du site m'informant que beltran02 avait répondu à ma question... Mais je n'arrive pas à voir la réponse !!!???? je me demande si le site bloque la réponse... je pense que je dois passer par un paiement CB !!! la misère dans la misère !!!

Par **naima1956**, le **10/02/2016 à 18:25**

Bon j'ai reçus un mail du site m'informant que beltran02 avait répondu à ma question... Mais je n'arrive pas à voir la réponse !!!???? je me demande si le site bloque la réponse... je pense que je dois passer par un paiement CB !!! la misère dans la misère !!!

Par **naima1956**, le **16/02/2016 à 21:46**

Bonjour, j'ai rencontrée un avocat qui à eu la gentillesse de me recevoir gratuitement et bein j'ai eu ma réponse : Non les APL de se réactive pas !!!La caf vas prendre en considération le salaire net avant saisie et ne prendra pas en compte la saisie !!!

Par **bodygard vero**, le **27/02/2016 à 12:52**

Bonjour , j ai fait un dossier en 2011 car j avais ete tres malade et je ne pouvais plus payer mes factures , je pensais m en etre sortie mais revoila que je retombe tres malade donc je refais un dossier en 2016 , mon dossier peut il etre refuser , cela me fait tres peur merci de votre reponse . Vero

Par **neilli66**, le **27/06/2016** à **12:18**

nousavons 70 et 75ans et venons de recevoir néponse négative au refus de la bdf que nous avons passé en débibéré les dettes essentielles impots banque sont payées mais nous avons 900e de prêts revolving avec menaces nous avons pris un unvocat par l'interm"diaire de l'aide juridique qui nous conseille de remonter un dossier bdf nous sommes locataires en meublés, avons du vendre le superflu bijoux etc et laisser nos meubles à notre ancien propriétaire n'aurons meme plus de quoi manger nos retraites sont petites nous sommes paumés

Par **youris**, le **27/06/2016** à **13:35**

bonjour et merci sont des marques de politesse qui font toujours aux bénévoles qui répondent sur ce site !

Par **neilli66**, le **27/06/2016** à **14:30**

pardon je n'étais pas sûre que mon message passe merci d'avoir bien voulu répondre bonne journée et excusez-moi de vous avoir froissé

Par **Snowshadow**, le **17/07/2016** à **15:26**

Bonjour,  
J'aimerais savoir si la procédure de rétablissement personnel peut s'appliquer à un jeune insolvable sans emploi,avec des perspectives de petits boulots mal rémunérés?  
Merci de vos retours.

Par **youris**, le **23/10/2016** à **17:54**

bonjour,  
la procédure de surendettement s'applique d'abord à des personnes endettées.  
quand vous empruntez, vous vous engagez à rembourser.  
salutations

Par **chris64**, le **03/11/2016** à **20:33**

Bonsoir il y a 1 mois je mit ma maison secondaire a vendre pour un montant de 500.0000 euro prix estimer, mais aujourd'hui je apprise que mon dossier de surendettement a etait

irrecevable pour absence de surendettement, pour motif que je déjà mit ma maison secondaire a vente et que je pourrai payer les capital restant de mon credit après la vente...mais le probleme ce actuellement je ne sait pas quoi faire avec tous mes dette , je suis dans une situation très delicat, je n'arrivé plus a payer mes credit et il me reste encore 90.0000 euros a rembourser ,tout c'est sont de credit a la consomation, je ne pas de credit sur l'immobiliere , et je ne sait pas quand ma maison sera vendu pour rembourser le capital de tout mes credit ,actuellement j'ai 10 mois de retard sur les credit,je suis en chomage depuis 10 mois , sauf mon epoux qui et encore en actualité ,que doit je faire est q'uil y'a une autre solution ,est que le juge peux m'accordez un delai j'usqua que je vente ma maison ,est que j'ai peux negocier avec tout les creanciers ,en janvier 2017 je reprendre un nouveau travaille, j'ai aussi 2 location saisonnaire qui va debuter en 2017, malgré tout, chaque jour je la peur au ventre car je ne sait pas ce que l'avenir m'attend ,ma maison principal a une valeur de 600.0000 euro je ne veux pas le perte comment je doit rattraper tout mes retard, y a t'il une loi qui peux me protege pour me donner un delai , merci d'avance pour votre conseil et votre soutien.

Par **youris**, le **03/11/2016** à **20:39**

bonjour,  
quand on arrive pas à vendre un bien immobilier, c'est généralement que le prix demandé est trop élevé par rapport au bien.  
si vous êtes dans une situation financière précaire, il vaut mieux baisser le prix de votre bien avant qu'il ne soit vendu aux enchères à un prix dérisoire.  
salutations